

ARRETE MUNICIPAL



Le Maire de la commune de Marcoing,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R 411-8 et R 325-4 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que la barrière de dégel est une réglementation de la circulation routière lors du dégel, généralement sous la forme d'une limitation provisoire de tonnage, afin de protéger les fondations de la chaussée ;

Considérant que le dégel affaiblit la portance des couches de base des chaussées et rend celles-ci plus vulnérables à l'agressivité des véhicules ;

Considérant qu'il importe, en période de dégel, de protéger les voies communales contre les risques de dégradation par des restrictions temporaires de circulation ;

Considérant l'épisode de froid de janvier 2024 et pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

BARRIERE DE DEGEL

Arrêté N°2024 - 06
VOIRIE

Article 1er

Du lundi 22 au lundi 29 janvier 2024 l'instauration de barrières de dégel se fera sur le chemin communal 404 dit « vieux chemin de Masnières », soumis aux prescriptions générales fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Train de roulement des véhicules automobiles :

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules dont le poids excède 3.5 tonnes.

Article 3 - Remorques et caravanes :

Entre les barrières de dégel, la circulation des véhicules automobiles tractant des remorques ou caravanes est interdite.

Article 4 - Véhicules d'intervention :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules assurant la viabilité hivernale,
- aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- aux véhicules des services de police et de gendarmerie,
- aux véhicules des services postaux.

Article 5 - Sanctions

Tout véhicule pris en contravention aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une immobilisation, le tout, sans préjudice des sanctions pénales encourues ainsi que des frais de réparation dus pour dommages causés à la voie publique.

Article 6

La secrétaire générale, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- **A la gendarmerie de Marcoing**
- **Au commissariat de Police de Cambrai**
- **Au CDIS de Marcoing**
- **Au service routier du département du Nord**
- **A la mairie de Masnières**

Fait à Marcoing, 19 janvier 2024,

Le Maire,



Jean-Claude GUINET